



30 mars 2015

MOTIFS DES DECISIONS DE MODIFICATIONS SUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA DELIMITATION DE LA ZONE VULNERABLE ARRETEE LE 31/12/2012 POUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE

Le projet d'extension de la délimitation de la zone vulnérable arrêté le 31/12/2012 pour la bassin Adour-Garonne a été soumis à la consultation des institutions et à la participation du public du 20 novembre 2014 au 18 décembre 2014. Le public a été invité à donner son avis sur le projet par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi).

Le code de l'environnement et notamment son article L120-1 relatif à la consultation public stipule que « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.* »

Motifs des décisions de modifications apportées au projet mis en consultation du public

- **Prise en compte des limites hydrographiques des bassins versants des masses d'eau superficielles**

conformément à l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 2015 : « Lorsqu'en application du IV de l'article R.211-77 du code de l'environnement, il est procédé à une délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants, l'ensemble du bassin versant qui alimente une masse d'eau superficielle atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être est inclus dans la zone vulnérable.

La délimitation infra-communale s'appuie sur un référentiel hydrographique des bassins versants alimentant les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être. Elle est effectuée en fonction des limites cadastrales ou des éléments topographiques pertinents.»

L'application de cette nouvelle modalité génère pour le bassin Adour-Garonne un classement partiel selon les limites des sections cadastrales de 524 communes et l'exclusion de 115 communes (cas où les sections cadastrales intersectent à moins de 10 % de leur surface le bassin versant immédiat de la masse d'eau superficielle).

L'impact de cette méthode induit une diminution de 30,9 % de la surface du projet initial soumis à la consultation.

- **Prise en compte des limites hydrographiques des bassins versants des masses d'eau souterraines de socle**

- FRFG005 « Socle BV Vézère secteurs hydro p3-p4 »,
- FRFG006 « Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2 »
- FRFG007 « Socle BV Lot secteurs hydro o7-o8 »,

La directive nitrates prévoit le classement en zone vulnérable des terres alimentant les eaux polluées. Lorsque le caractère pollué des eaux est avéré, aucune dérogation à la directive nitrates ne peut être envisagée, même si la source reste ponctuelle.

Les masses d'eau souterraines de socle sont caractérisées par une prépondérance des phénomènes de ruissellement et ont ainsi un fonctionnement proche des eaux superficielles. Le zonage peut donc être établi sur la base des périmètres hydrographiques de surface correspondants.

- **Prise en compte des discontinuités hydrauliques ou hydrogéologiques des masses d'eau**

- FRFC02 « Pertuis Charentais »

Le point de mesure 05000110 (P90 = 22,4mg/L) situé sur le canal de Brouage à Beaugeay (17036) sur le continent induit le classement des communes situées sur l'île d'Oléron et sur l'île d'Aix. Or, il n'y a pas de continuité hydraulique entre le continent et les îles. Les 7 communes situées sur les îles ne sont pas proposées au classement. Il s'agit de : 17337 SAINT-GEORGES-D'OLERON ; 17385 SAINT-PIERRE-D'OLERON ; 17140 DOLUS-D'OLERON ; 17093 LE CHATEAU-D'OLERON ; 17411 SAINT-TROJAN-LES-BAINS ; 17485 LE GRAND-VILLAGE-PLAGE ; 17004 ILE-D'AIX.

- FRFR199 « L'Aveyron de sa source au confluent de la Serre »

Le point 05128000 (P90 = 25,4mg/L) situé sur l'Aveyron à Gaillac d'Aveyron (12107) justifie le classement de 19 communes dont 3 situées en Lozère en zone karstique. Pour ces 3 communes, il n'y a pas d'écoulement superficiel, mais une infiltration vers la masse d'eau souterraine du Tarn, la masse d'eau FRFR199 présente donc une discontinuité hydraulique dans sa partie située en zone karstique. Ces trois communes ne sont donc pas proposées au classement à savoir : 48094 LE MASSEGROS ; 48191 LA TIEULE ; 48125 LE RECOUX.

- FRFG021 « Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout secteurs hydrographiques O3-O4 »

Les points de surveillance 09326X0051/F et 09335X0120/F situés respectivement à Rivières et St Juery présentent des valeurs supérieures à 50mg/l entraînent le classement de 44 communes.

La masse d'eau FRFG021 présente dans sa partie amont située à l'Est une discontinuité hydrogéologique.

La commune de CALMELS-ET-LE-VIALA (12042) se situe dans l'extrême partie Est de la masse d'eau, elle n'est pas classée.

- FRFT09 « Estuaire Gironde aval »

Le point de surveillance 05072130 (P90= 50,5 mg/L) situé sur le canal de Rivau à St Georges de Didonne (17333) à proximité de Royan génère le classement de communes situées sur la masse d'eau FRFT09 et localisées de part et d'autre de l'estuaire de la Gironde.

Dans le cadre de la réalisation de l'état des lieux 2013 du SDAGE, une modification des délimitations des masses d'eau de transition et côtière de la Gironde est réalisée : la masse d'eau FRFT09 est issue de la fusion de 3 masses d'eau FRFT04 (Gironde centrale) FRFT05 (Gironde aval) et FRC04 (panache de la Gironde). Cette nouvelle masse d'eau englobe les deux rives de la Gironde.

Or, il n'y a pas de continuité hydraulique entre la rive droite et la rive gauche sur l'estuaire de la Garonne. Une révision du référentiel est prévue.

Les 23 communes situées sur la rive gauche ne sont donc pas proposées à l'extension de zonage :

33038 BEGADAN ; 33055 BLAIGNAN ; 33128 CIVRAC-EN-MEDOC ; 33134 COUQUEQUES ; 33193 GRAYAN-ET-L'HOPITAL ; 33208 JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC ; 33240 LEPARRE-MEDOC ; 33309 ORDONNAC ; 33338 PRIGNAC-EN-MEDOC ; 33348 QUEYRAC ; 33370 SAINT-ANDRONY ; 33383 SAINT-CHRISTOLY-MEDOC ; 33395 SAINT-ESTEPHE ; 33412 SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL ; 33476 SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE ; 33490 SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC ; 33493 SAINT-YZANS-DE-MEDOC ; 33514 SOULAC-SUR-MER ; 33521 TALAIS ; 33538 VALEYRAC ; 33540 VENDAYS-MONTALIVET ; 33541 VENSAC ; 33544 LE VERDON-SUR-MER

- FRFG006 « Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2 » sous découpage hydrologique P096

Cette zone hydrologique se situe de part et d'autre d'une gorge très encaissée de la Dordogne. Sur cette masse d'eau souterraine de socle, la discontinuité hydrologique entre la rive droite et la rive gauche est établie. Le point de surveillance 07632X005/HY (P90 =50,5mg/L) se situe sur la rive droite. Les deux communes situées rive gauche sont exclues du zonage : CHALVIGNAC 15036 ; MAURIAC 15120.

- **Prise en compte du fonctionnement hydraulique atypique du canal de l'Alaric :**

- FRFR415: « L'Estéous du confluent de l'Aule au confluent de l'Adour »

La masse d'eau de l'Estéous (FRFR415) intègre le canal de l'Alaric réalimenté artificiellement en amont par l'Adour. Sur sa partie aval, ce canal emprunte le lit naturel de l'Estéous pour ensuite se dissocier avant la confluence de l'Estéous avec l'Adour. L'Alaric affiche de très faibles teneurs en nitrates (inférieures à 5 mg/l).

Sur l'Estéous, le point de surveillance 05234011 situé sur sa partie amont affiche une valeur de nitrates en percentile 90 supérieure à 40mg/l et sur sa partie aval, après dissociation avec le canal de l'Alaric, le point de surveillance 05234018 présente une valeur de nitrate en percentile 90 égal à 31mg/L.

Le référentiel DCE intègre l'Alaric et l'Estéous dans le même bassin versant immédiat contrôlé par deux points dégradés et situés sur la rivière Estéous. La partie amont du canal est déconnecté du réseau hydrographique naturel de l'Estéous. La particularité du fonctionnement du Canal de l'Alaric nécessite de ne classer que les territoires situés sur le bassin versant de la rivière Estéous. Aussi, les 9 communes suivantes ne sont pas proposées au classement : 65010 ANGOS ; 65016 ANTIST ; 65063 BARBAZAN-DESSUS ; 65104 BOULIN ; 65276 LIZOS ; 65320 MONTGAILLARD ; 65332 OLEAC-DEBAT ; 65335 ORDIZAN ; 65410 SARROUILLES.

- **Prise en compte des pollutions d'origine non agricole avérée**

- FRFR51 : « La Jalle de Blanquefort du confluent du Bibey à la Gironde »

Le point de surveillance 05073800 (P90 = 30mg/L) se situe dans un secteur très urbanisé (communauté urbaine de Bordeaux) et en aval de la station d'épuration Eysines Cantinolle 2 qui rejette dans la Jalle. Cette masse d'eau fait l'objet de fortes pressions domestiques et industrielles (Etat des lieux 2013), la pression agricole n'est pas significative car l'activité agricole y est très marginale. Les communes concernées par cette masse d'eau ne sont donc pas proposées au classement, à savoir : BLANQUEFORT 33056 ,BORDEAUX 33063, BRUGES 33075, CESTAS 33122, EYSINES 33162, LE HAILLAN 33200, MARTIGNAS-SUR-JALLE 33273, MERIGNAC 33281, PESSAC 33318, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC 33376, SAINT-JEAN-D'ILLAC 33422, SAINT-MEDARD-EN-JALLES 33449, SALAUNES 33494, LE TAILLAN-MEDOC 33519.

- FRFR130 « Le Riou Mort de sa source au confluent du Lot »

Pour le point de surveillance 05093550 (P90=44,4 mg/L), l'origine industrielle de la pollution est établie et reconnue. L'état des lieux 2013 de cette masse d'eau fait état d'une pression significative des rejets de station d'épuration domestique et industrielle (secteur urbanisé et très industrialisé ou en cours de réhabilitation : reconversion des anciens sites miniers et industriels) alors que la pression agricole n'est pas significative.

Le point 05093560 situé sur la même masse d'eau présente des teneurs inférieures à 15mg/L.

Les 5 communes suivantes sont exclues du classement : 12013 AUBIN ;12016 AUZITS ; 12028 BOISSE-PENCHOT ;12100 FIRMI ; 12101 FLAGNAC.

- **Exclusion des communes faiblement impactées par une masse d'eau souterraine:**

Compte-tenu des imprécisions des limites hydrogéologiques des masses d'eau souterraines, les communes dont la surface intersecte à moins de 5 % la masse d'eau souterraine ne sont pas proposées au classement en ZV. Ne sont donc pas maintenues au classement les communes suivantes : 32284 MONTEGUT-SAVES ; 81032 BLAN ; 81052 CAMBON ; 81059 CARLUS ; 81065 CASTRES ; 81074 CUNAC ; 81081 DOURGNE ; 81120 LABRUGUIERE ; 81182 MONTREDON-LABESSONNIE ; 81232 ROUFFIAC ; 81250 SAINT-GENEST-DE-CONTEST ; 81260 SAINT-LIEUX-LAFENASSE ; 81311 VENES ; 81312 VERDALLE.

- **Dispositions prises pour éviter le morcellement territorial**

La Commission Européenne a rappelé dans son courrier aux autorités françaises du 26 septembre 2014, que le morcellement de la zone vulnérable constitue un des griefs majeurs : *«la désignation des zones vulnérables aux nitrates de 2012 est partielle et fragmentée, telle que l'était la désignation de 2007. Une désignation des ZVN ainsi fragmentée ne permet pas de garantir la pleine efficacité des programmes d'action nitrates qui s'y appliquent, de sorte qu'il ne peut être assuré que les masses d'eau de surface et souterraines sont protégées des risques de pollution par les nitrates. Elle n'est donc pas conforme aux dispositions de la directive 91/676/CEE ».*

Ainsi, pour éviter l'apparition d'enclaves non classées liée à la mise en œuvre des adaptations, les portions de territoires sortant du classement en application du passage aux limites hydrographiques ou à la prise en compte de cas aberrants ont été examinées finement lorsqu'elles se situent en enclave au sein de la zone vulnérable. Deux cas de figure existent :

- Lorsque l'enclave se situe sur une masse d'eau caractérisée dans l'état des lieux 2013¹ par une pression azotée significative, alors la zone enclavée est classée ;
- Les enclaves déjà présentes dans la délimitation 2012 ne sont pas concernées par cette disposition.

¹ L'état des lieux établi en 2013 sera très prochainement rapporté à la Commission européenne